

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : Français, original anglais
Date du document : 30 mai 2012



DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

**DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS PRÉSENTÉE PAR LES CO-PROCUREURS
CONCERNANT L'UTILISATION DES DOCUMENTS LORS DE LA DÉPOSITION DES
TÉMOINS**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

Chambre de première instance
M. le juge NIL Nonn, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Copie à :

Les accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSSE
Me Jacques VERGES

I. INTRODUCTION

1. Les co-procureurs présentent la demande suivante concernant l'utilisation des documents durant la déposition des témoins en audience. Dans sa décision orale du 21 mars 2012, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a décidé que si un témoin à qui un document est présenté ne connaît pas un document, ne peut le reconnaître ou ne l'a jamais vu auparavant, le document doit lui être retiré et retiré de l'écran¹. La Chambre a également décidé que, même si le document ne pouvait pas être présenté au témoin ou projeté à l'écran, les parties pouvaient quand même poser des questions au témoin en s'appuyant sur le thème du document en question². Depuis cette décision, la Chambre a autorisé un certain nombre de modifications ou d'exceptions à cette règle générale³.
2. Les co-procureurs pensent s'appuyer sur des documents présentés à l'audience à des témoins, parties civiles et experts à venir, qui déposeront dans le cadre du dossier n° 002/01. Dans la présente requête, les co-procureurs soulignent l'utilisation qu'ils entendent faire des documents produits à l'audience, de manière à informer à l'avance la Chambre et les parties ce qui justifie le point de vue de l'Accusation, tout en prenant dûment en compte les décisions antérieures de la Chambre. Les co-procureurs s'appuient également sur les règles de procédure établies à l'échelon international et, à titre d'exemple, à la pratique en vigueur dans certains systèmes juridiques nationaux. Par la présente demande, les co-procureurs entendent éviter des retards et interruptions supplémentaires pendant la déposition des témoins, en demandant à l'avance des éclaircissements à la Chambre concernant les objectifs autorisés pour présenter des documents au cours de leur déposition.
3. Les co-procureurs font valoir qu'en suivant les règles et pratiques procédurales en vigueur devant les autres tribunaux pénaux internationaux, les preuves documentaires peuvent être présentées durant la déposition des témoins pour répondre au moins à quatre objectifs :
1) **raviver les souvenirs** d'un témoin, 2) **authentifier** un document à première vue ou aider la Chambre à **évaluer le poids** qu'il faudra en fin de compte attribuer à ce document, 3) **corroborer** la teneur du document, ou en **tirer des déductions**, en se fondant sur la

¹ Doc. n° **E1/52.1**, transcription d'audience, 21 mars 2012 (journée d'audience n° 40), p 62 et 66.

² Doc. n° **E1/52.1**, *Ibid.*, p. 66.

³ Doc. n° **E1/56.1**, transcription d'audience, 29 mars 2012 (journée d'audience n° 44), p. 81 à 85 ; Doc. n° **E1/68.1**, transcription d'audience, 25 avril 2012 (journée d'audience n° 56), p. 1 à 4 et 10 à 11 ; Doc. n° **E1/73.1**, transcription d'audience, 17 mai 2012 (journée d'audience n° 61), p. 70 à 73 et 76 à 80.

connaissance directe du témoin, et 4) mettre à l'épreuve la **crédibilité** du témoin. Les co-procureurs font valoir que cette utilisation des éléments de preuve est à la fois nécessaire et appropriée dans le contexte d'un procès pénal complexe au cours duquel est évaluée la véracité de faits remontants à trois décennies. L'approche proposée reflète également l'intention de la Chambre dans ses décisions orales antérieures concernant les circonstances dans lesquelles un témoin peut être considéré avoir suffisamment de connaissance d'un document pour l'autoriser à l'utiliser au cours de sa déposition. Ces décisions sont exposées plus loin.

4. Les co-procureurs s'attendent à ce que des requêtes relatives à ces utilisations des éléments de preuve pendant la déposition de témoins seront présentées au cours des dépositions prévues dans le dossier n° 002/01 et à des stades ultérieurs de la procédure. En particulier, les co-procureurs envisagent de présenter aux témoins à venir des documents ayant un lien suffisant avec leur connaissance directe, mais pas forcément écrites par eux, par exemple des télégrammes, des minutes de réunion, des publications, des rapports et des transcriptions de discours.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 21 mars 2012, en réponse aux objections de la Défense concernant la déposition de Kaing Guek Eav *alias* Duch, la Chambre a décidé que si le témoin « à qui un document est présenté ne peut reconnaître le document et dit qu'il ne l'a jamais vu auparavant, le document doit être retiré et retiré de l'écran⁴ ». La Chambre a ajouté que, même si un document donné ne peut être produit ou passé en revue devant un témoin, les parties peuvent quand même « poser des questions en s'appuyant sur le thème du document en question⁵ ».
6. Le 29 mars 2012, le co-avocat de Khieu Samphan s'est élevé, en se fondant sur cette décision, contre la présentation d'une liste de personnes interrogées à S-21 que les co-procureurs demandaient à montrer au témoin Duch. La Chambre de première instance a rejeté l'objection de la Défense, estimant que bien que Duch ne se soit pas rappelé avoir déjà vu ce document, il connaissait suffisamment le genre ou catégorie auquel il appartenait (un

⁴ Doc. n° E1/52.1, transcription d'audience, 21 mars 2012 (journée d'audience n° 40), p 62 et 66 (« si un témoin ne connaît pas un document, ce dernier doit lui être retiré »).

⁵ Doc. n° E1/52.1 *Ibid.*, p. 66.

formulaire type utilisé à S-21 concernant l'interrogatoire de prisonniers) pour qu'il soit approprié de lui montrer ce document et qu'il réponde aux questions à son propos⁶.

7. Le 17 mai 2012, au cours du témoignage de Pean Khean, la Chambre de première instance a autorisé la défense de Nuon Chea à montrer au témoin deux résumés d'interrogatoires d'autres témoins (l'un d'eux figurait dans un compte rendu d'exécution de commission rogatoire). Il n'était pas prévu que ces témoins soient cités à comparaître. La Chambre a décidé, premièrement, « qu'il n'était pas possible d'utiliser un document quand ce document est une déclaration d'un témoin qui va être entendu à un stade ultérieur⁷ » et deuxièmement que si Pean Khean ne connaissait pas le témoin qui avait fait la déclaration ou si le sujet de cette dernière n'entrait pas dans le cadre du débat, la Chambre déciderait simplement que cette question n'avait pas lieu d'être posée⁸.

III. ARGUMENTS

Nécessité d'un lien suffisant entre le document et la connaissance directe du témoin

8. Les décisions précédentes de la Chambre traitant des utilisations autorisées de documents présentés aux témoins se sont concentrées sur la question de savoir si le témoin connaissait le document ou avait une connaissance personnelle qui lui permettait de l'examiner et de déposer à son propos. Les co-procureurs s'appuient sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* pour définir une approche raisonnée par laquelle est examinée d'une part le lien entre le témoin et le document et d'autre part la question de savoir si le témoin a la connaissance suffisante pour déposer à propos du document, que le témoin se rappelle ou non l'avoir déjà vu.
9. La jurisprudence du TPIY a établi qu'un témoin peut apporter son témoignage sur certains aspects de la teneur d'un document qu'il n'a jamais vu, en vue de faire la lumière sur la source et la teneur de ce document, afin que la Chambre puisse en évaluer comme il convient la pertinence, l'authenticité et la fiabilité et, en fin de compte, qu'elle puisse l'utiliser à bon

⁶ Doc. n° E1/56.1, transcription d'audience, 29 mars 2012 (journée d'audience n° 44), p. 82 à 85 (utilisation du Doc. n° D108/26.282).

⁷ Doc. n° E1/73.1, transcription d'audience, 17 mai 2012 (journée d'audience n° 61), p. 80.

⁸ Doc. n° E1/73.1, *ibid.* p. 81.

escient lorsqu'elle devra apprécier l'ensemble des éléments de preuve produits au procès⁹. Un témoin ne doit pas être autorisé à consulter un document ou déposer à son sujet s'il « ne sait rien ou ne peut pas parler » de la teneur du document, ou si le témoin « n'est pas en mesure de dire quoi que ce soit » à son sujet¹⁰. Selon les co-procureurs, le principe sous-jacent est de savoir s'il existe un lien suffisant entre le témoin et les documents qui permet de justifier que ces derniers lui soient présentés¹¹.

10. Selon les co-procureurs, dans la mesure où un lien suffisant est établi entre les origines, la forme, la nature ou le contenu d'un document et la connaissance directe d'un témoin, il est approprié de montrer le document au témoin. Cela doit bien sûr être fait sans indûment susciter les réponses du témoin, ni avoir pour conséquence que la connaissance directe du témoin est affectée par les informations contenues dans le document.
11. En application des décisions de la Chambre de première instance des CETC et d'autres tribunaux internationaux, les co-procureurs proposent d'utiliser les documents en audience avec les témoins à venir avec au moins quatre objectifs précis : 1) **raviver les souvenirs** d'un témoin, 2) **authentifier** un document à première vue ou aider la Chambre à évaluer le **poids** qu'il faudra en fin de compte attribuer à ce document, 3) **corroborer** la teneur du document, ou en tirer des déductions, en se fondant sur la connaissance directe du témoin, et 4) mettre à l'épreuve la **crédibilité** du témoin. Chacun de ces objectifs envisagés est justifié ci-dessous au regard de règles de procédure à l'échelon international, auxquelles la Chambre peut se référer en application de l'article 33 – nouveau de la Loi relative aux CETC, ainsi que des exemples provenant de systèmes juridiques internes.

Raviver les souvenirs d'un témoin

12. La jurisprudence du TPIY et de la CPI ont déjà clairement établi que les témoins qui manifestent des difficultés à se rappeler certaines personnes, certains lieux ou certains

⁹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Décision relative aux principes directeurs applicables à l'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de témoins, affaire n° IT-95-5118-T, Chambre de première instance du TPIY, 19 mai 2010, par. 11.

¹⁰ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5118, compte rendu d'audience, 6 mai 2010, p.1952 et 1953 ; *Prosecutor v. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation en relation avec les dépositions des témoins à décharge Mitar Balević, Vladislav Jovanović, Vukasin Andrić, and Dobro Aleksovski et décision rendue d'office revenant sur l'admission des pièces à conviction 837 et 838 concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 1[7] mai 2005, par. 9.

¹¹ *Ibid.*

événements, peuvent se voir présenter des documents qu'ils ont produits, adoptés ou auxquels ils se sont référés auparavant afin de raviver leurs souvenirs. Dans l'affaire *Lubanga Dyilo*, par exemple, la Chambre de première instance de la CPI a autorisé un témoin à consulter en cours de déposition des déclarations qu'il avait faites, et tout autre document préparé par lui susceptible de l'aider à raviver leurs souvenirs, en raison du temps passé entre les événements en question et l'audience, à savoir plusieurs années¹². La Chambre a seulement ordonné que le témoin la notifie quand il avait l'impression qu'il avait besoin de se référer à ces documents¹³. La Chambre avait auparavant fait observer que les déclarations signées des témoins ou les interviews enregistrées dont étaient tirées ces déclarations étaient autant les uns que les autres des éléments appropriés permettant à un témoin de raviver ses souvenirs¹⁴. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu qu'il n'était pas nécessaire de même verser au dossier les déclarations antérieures utilisées pour raviver les souvenirs des témoins¹⁵. Dans les cas où les souvenirs d'un témoin ont été ravivés, la Chambre de première instance peut examiner à cette occasion les moyens et les circonstances pour ce faire, lorsqu'elle évalue la fiabilité et la crédibilité du témoignage oral¹⁶. La Chambre d'appel a également autorisé la pratique consistant à raviver les souvenirs du témoin, aussi bien lors de l'interrogatoire principal que pendant le contre-interrogatoire¹⁷.

13. L'utilisation de documents pour raviver les souvenirs d'un témoin durant sa déposition est une pratique bien établie dans les systèmes juridiques nationaux de tradition de *common law*. Dans l'affaire ancienne *Henry v Lee*, le *Lord Chief of Justice of England and Wales*

¹² *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription, 7 juillet 2009, p. 7 (en anglais).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription, 16 janvier 2009, p. 16 à 29 (en anglais).

¹⁵ *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, affaire n° IT-95-9-AR73.6 & IT-95-9-AR73.7. Chambre d'appel du TPIY, 23 mai 2003, par. 16 et 18.

¹⁶ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative au rafraîchissement de la mémoire d'un témoin, affaire n° IT-01-47-AR73.2, Chambre d'appel du TPIY, 2 avril 2004, p. 4.

¹⁷ *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin et pour raviver ses souvenirs, affaire n° IT-95-9-AR73.6 & IT-95-9-AR73.7. Chambre d'appel du TPIY, 23 mai 2003, par. 18.

Ellenborough a conclu qu'un témoin ne devait pas nécessairement être l'auteur du document utilisé pour raviver ses souvenirs :

*Si le fait de consulter un document quel qu'il soit lui permet de rafraîchir sa mémoire et de se souvenir d'un événement, c'est suffisant ; et il est indifférent que l'aide-mémoire n'ait pas été écrit par lui-même, car ce n'est pas l'aide-mémoire qui constitue l'élément de preuve, mais les souvenirs du témoin.*¹⁸ [Traduction non officielle].

14. Dans l'affaire *R v Singh*¹⁹ deux officiers de police ont eu une conversation avec l'accusé. Le premier prenait des notes, qui ont été revues par le deuxième environ 18 heures plus tard. Celui-ci, en parcourant les notes, a reconnu qu'il ne pouvait se rappeler que l'impression générale produite par la conversation, mais non les mots utilisés. Au procès, l'accusation a demandé à pouvoir raviver les souvenirs de l'officier à partir des notes. Dans ce cas, la Cour a conclu que l'officier avait eu à l'époque une si mauvaise mémoire des événements qu'il lui serait maintenant impossible de faire la part entre ses véritables souvenirs et les notes qu'il avait lues 18 heures après les événements et elle a en conséquence rejeté la demande de l'accusation. Par contre, la Chambre a dit que si un témoin *pouvait* faire la part entre ses propres souvenirs et l'aide-mémoire, ce type de support mnémonique devait être autorisé :

*... un témoin peut être autorisé à rafraîchir sa mémoire à partir de notes qui ont été prises à l'époque ... à condition qu'il ait pris ces notes ou que si quelqu'un d'autre a pris ces notes il ait lues et les ait trouvées correspondre intégralement à ses souvenirs... À mon avis, il n'est pas nécessaire que les souvenirs et les notes correspondent intégralement. Si le témoin avait des souvenirs indépendamment des notes, a lu ces notes et a reconnu les parties des notes qui étaient fidèles à ses souvenirs, le témoin doit être autorisé à rafraîchir sa mémoire en utilisant ces notes beaucoup plus tard en audience...*²⁰ [Traduction non officielle.]

15. Devant la CPI, les notes de contrôle, les notes des enquêteurs ou d'autres documents qui ne permettent pas d'établir l'accord du témoin relatif aux éléments de preuve qu'ils contiennent,

¹⁸ (1814), 2 Chitty 124, cité favorablement dans *R v B (KG)*1998 CanLII 7125 (Cour d'appel de l'Ontario, Canada) par. 18. Le principe de *common law* en Angleterre et au pays de Galles a été développé et codifié dans s. 139 of the *Criminal Justice Act* 2003, qui dispose que les souvenirs d'un témoin peuvent être ravivés à l'aide d'un document produit ou vérifié par lui antérieurement.

¹⁹ [1976] 15 SASR 591 (Cour suprême d'Australie-Méridionale).

²⁰ *Ibid.* p. 593 et 594.

ne sont toutefois pas acceptés pour raviver les souvenirs du témoin²¹. Des exceptions sont faites pour des déclarations de témoins non signées dans les cas où le témoin était à l'évidence d'accord avec les éléments de preuve contenues dans le document et pour les documents auxquels il était fait référence dans la déclaration de témoin que la partie appelant le témoin avait l'intention d'utiliser lors de l'interrogatoire²².

16. Dans de telles circonstances, présenter des documents aux témoins ne sert que l'objectif de raviver des souvenirs anciens (c'est à dire attachés à leur connaissance directe) qui ont pu « se perdre avec le passage du temps²³ » [traduction non officielle]. Les témoins qui comparaissent devant la Chambre sont obligés par serment de dire « rien que la vérité » sur ce qu'ils ont appris, vu, entendu et mémorisé²⁴. Étant donné que les débats au cours du procès actuel portent sur la véracité de faits datant de plus de trois décennies, les co-procureurs font valoir que le fait de donner aux témoins les moyens de raviver leurs souvenirs leur permettra de mieux respecter leur serment et d'assurer que ne soient pas perdus des éléments de preuve ayant une valeur probante potentielle. Autoriser cette utilisation des éléments de preuve participe au mandat de la Chambre qui consiste à rechercher la vérité sans causer de préjudice à quelle que partie que ce soit.

Authentifier des documents à première vue ou aider la Chambre à évaluer le poids à leur accorder

17. Un témoin peut être capable de confirmer ou infirmer l'authenticité et la fiabilité de documents – même ceux qu'il n'a jamais vus – s'il a une connaissance directe suffisante pour reconnaître, identifier ou exclure les caractéristiques d'un document, par exemple les signatures, une écriture ou des caractéristiques structurelles comme la présentation, des numéros de bureau, des codes ou des alias, une terminologie, des formules ou la signature de l'auteur du document si par ailleurs le témoin connaît la signature de cette personne.
18. Le fait d'utiliser la déposition d'un témoin pour authentifier les documents qui n'ont pas été produits par lui est justifié par la pratique aussi bien des tribunaux *ad hoc* que de la CPI.

²¹ *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription, 16 janvier 2009, p. 24 et 25 (en anglais).

²² *Ibid.*, p. 25 (en anglais).

²³ *R v VanEindhoven*, 2006 NUCJ 12 (Cour de justice de Nunavut, Canada).

²⁴ *Code de procédure pénale du royaume du Cambodge*, Annexe.

19. Dans l'affaire *Delalić* et consorts, la défense s'est opposée à l'utilisation de témoignage pour authentifier des documents qu'un témoin avait précédemment marqué (bien qu'il ne soit plus capable de retrouver cette marque sur les documents) mais qui avaient été écrits par un tiers qui n'avait pas comparu²⁵. La Chambre de première instance du TPIY a conclu que rien n'exigeait qu'un document soit authentifié par son auteur pour autant qu'il existe suffisamment d'éléments étayant la capacité du témoin à fournir l'authentification²⁶. Bien que le témoin n'ait pas pu retrouver de marque sur les documents qui lui étaient présentés, la Chambre a considéré qu'il était fiable en tenant compte de la connaissance qu'il avait de la manière dont les documents avaient été conservés²⁷.
20. Dans l'affaire *Lubanga Dyilo*, une lettre, adressée par le directeur provincial des migrations à l'accusé en sa qualité du président du groupe politique *Union des Patriotes Congolais/Réconciliation et Paix* (UPC/RP), a été présentée au témoin²⁸. Bien que la lettre ait déjà été présentée au témoin et qu'elle ait été formellement incorporée à sa déclaration, il n'était ni l'auteur ni le destinataire de la lettre et aucun élément de preuve contenu dans sa déclaration n'était étayé par la lettre²⁹. La Chambre de première instance de la CPI a autorisé le témoin à consulter la lettre pour en établir l'authenticité, en se fondant sur les informations dont il disposait du fait de ses fonctions, parce qu'il s'agissait d'un type de rapport couramment utilisé au sein de l'UPC³⁰. La Chambre a en outre autorisé le témoin à déposer à propos des objectifs et des procédures du système de rapports.
21. Vu la pratique bien établie qui consiste à présenter des documents aux témoins pour établir aussi bien l'authenticité des documents que le poids à leur accorder, en se fondant sur la connaissance directe qu'a le témoin d'un *type de documents* et non d'un document particulier, les co-procureurs font valoir que les témoins connaissant la présentation habituelle des documents du Kampuchéa démocratique, par exemple ses publications (y compris les magazines *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*), ses rapports et

²⁵ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, par. 11.

²⁶ *Ibid.* par. 25.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription, 12 février 2009, p. 27 (en anglais).

²⁹ *Ibid.*, p. 28 (en anglais).

³⁰ *Ibid.*, p. 29 (en anglais).

ses télégrammes, doivent être autorisés à examiner ces documents et apporter leur témoignage à leur propos, qu'ils aient ou non déjà vu ces documents. Selon la pratique en vigueur devant les autres tribunaux internationaux, le lien entre le document et la connaissance qu'en a le témoin est suffisamment étroit si ce dernier peut reconnaître la forme générale du document et si celui-ci est conforme au type de documents que le témoin a vu dans le passé.

Corroborer la teneur de documents ou en tirer des déductions

22. Les co-procureurs s'appuient aussi bien sur la pratique en audience aux CETC que sur la pratique des autres tribunaux pénaux internationaux pour faire valoir qu'un témoin peut déposer à propos d'un document qu'il n'a jamais vu s'il a une connaissance directe des personnes ou des événements décrits dans le document.
23. La question de cette catégorie d'utilisation des documents a été soulevée dans le dossier n° 002/01 dans le contexte de listes de prisonniers de S-21 et de rapports dont le témoin Duch pouvait reconnaître la présentation générale, ce dernier ayant été autorisé à examiner les catégories de documents qu'il connaissait, même s'il ne se rappelait pas avoir vu les documents en particulier³¹.
24. Dans l'affaire *Lubanga Dyilo*, un témoin s'est vu présenter une photo publiée dans un journal³². Bien que le témoin ait indiqué qu'il n'avait jamais vu la photo, la Chambre a autorisé les questions concernant l'identification des personnes figurant sur la photo, y compris l'accusé, et le moment où la photo avait été prise d'après les uniformes portés par les personnes figurant sur la photo³³.
25. Dans l'affaire *Šešelj*, un témoin s'est vu présenter une lettre signée au nom du chef de la police d'Herzégovine concernant les activités de groupes paramilitaires sous le commandement de l'accusé. Bien que le témoin n'ait jamais vu le document auparavant, il a

³¹ Doc. n° **E1/56.1**, transcription d'audience, 29 mars 2012 (journée d'audience n° 44), p. 81 à 85.

³² *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription, 4 avril 2011, p. 14 (en anglais).

³³ *Ibid.*, p. 14 à 16 (en anglais).

été autorisé à témoigner sur le contenu du document, la Chambre ayant noté que le témoin avait déjà fait référence à de nombreux points mentionnés dans le document³⁴.

26. Dans l'affaire *Krajišnik*, un témoin a été autorisé à lire et à commenter une transcription d'une session de l'assemblée nationale de la *Republika Srpska*³⁵. Bien que le témoin n'ait pas été présent à l'Assemblée et n'ait jamais vu la transcription, il connaissait les points de vue de l'accusé sur certaines questions, et on lui a présenté des passages de la transcription pour qu'il confirme si les déclarations de l'accusé étaient conformes aux positions que ce dernier avait prises pendant la négociation des accords de paix³⁶.
27. Dans l'affaire *Stanišić*, un témoin s'est vu présenter un document décrivant des principes directeurs de l'état-major du bureau du procureur militaire et le témoin a reconnu ne jamais avoir vu auparavant le document mais il a déclaré connaître les principes généraux contenus dans le document³⁷. Le témoin a été autorisé à témoigner à propos des principes contenus dans le document parce qu'il avait été commandant militaire et, à ce titre, comme il l'affirmait lui-même, il devait être au courant de ces principes³⁸.
28. Selon les co-procureurs, il existe de nombreux scénarios semblables dans lesquelles la Chambre peut estimer qu'il existe un lien suffisant entre un document et la connaissance directe du témoin, et autoriser le témoin à corroborer la teneur du document ou à en tirer des déductions. Par exemple, un témoin peut avoir participé à une réunion, mais ne pas avoir vu les minutes ou l'enregistrement de cette réunion. Dans un tel cas, en raison de la connaissance directe du témoin concernant l'événement décrit dans le document, le témoin doit être autorisé à voir et expliquer le document et à décrire sa fidélité par rapport à l'événement. De même, un témoin peut avoir entendu un discours en personne ou à la radio au moment où il a été prononcé, mais ne pas avoir vu de reproduction écrite de ce discours

³⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, compte rendu d'audience, Chambre de première instance du TPIY, 2 février 2010, p. 15332 et 34. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Décision relative à la demande de versement au dossier des documents présentés par l'entremise des témoins Višnja Bilić, VS-1067 et Vojislav Dabić, affaire n° IT-03-67-T, Chambre de première instance du TPIY, 13 décembre 2010, par. 27 et 28 (la déposition du témoin a porté sur la pertinence, la fiabilité et la valeur probante du document).

³⁵ *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, compte rendu d'audience, Chambre de première instance du TPIY, 24 juin 2004, p. 4292 et 4293.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Zupljanin*, affaire n° IT-08-91-T, compte rendu d'audience, Chambre de première instance du TPIY, 2 mars 2012, p. 26992 et 26993.

³⁸ *Ibid.*, p. 26994 et 26995.

ou de l'émission de radio. Dans ce cas, en raison de la connaissance directe du témoin concernant l'événement en question, il doit être autorisé à examiner le document et confirmer ou infirmer que c'était le discours que le témoin a vu ou entendu. De cette manière, la Chambre sera mieux à même d'évaluer la véracité des preuves aussi bien documentaires que testimoniales. Un autre exemple est le cas où un témoin peut avoir une connaissance directe de l'arrestation d'une personne sans être capable de donner la date de l'arrestation ou de se prononcer sur ce qu'il est advenu de la personne. Il est approprié de présenter à ce témoin une liste de prisonniers de S-21 ou une page de garde d'aveux obtenus à S-21, par exemple, pour corroborer le fait que l'arrestation a eu lieu et que la personne arrêtée a été transférée à S-21.

29. En outre, dans le cas de témoins qui occupaient des postes de responsabilité au sein du parti communiste du Kampuchéa ou du gouvernement du Kampuchéa démocratique, les parties doivent pouvoir présenter des documents d'époque qui décrivent l'établissement de politiques, et demander aux témoins si les politiques décrites dans les documents ont effectivement été mises en œuvre, dans leur organisation, à leur niveau de responsabilité. Dans l'affaire *Lubanga Dyilo*, un document contenant l'ordre de diffuser un décret présidentiel a été présenté à un témoin³⁹. Le témoin, à qui le décret présidentiel lui-même avait été présenté auparavant et qui avait déclaré qu'il avait contribué à sa rédaction⁴⁰, a affirmé qu'il ne se rappelait pas avoir lu le document contenant l'ordre mais qu'il connaissait les personnes qui l'avaient signé⁴¹. Le témoin a pu décrire la pratique normalement suivie pour des décrets similaires et a pu dire si, à sa connaissance, le décret avait été appliqué⁴². Bien que ces questions aient été autorisées par la Chambre, le document lui-même n'a pas été considéré comme élément de preuve produit par l'intermédiaire de ce témoin, puisque la déposition de ce dernier n'était fondée que sur ses propres connaissances liées à des ordres similaires et non sur ses connaissances concernant le document présenté en particulier⁴³.

³⁹ *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Transcription, 9 avril 2011, p. 18 (en anglais).

⁴⁰ *Ibid.* p. 15 et 16 (en anglais).

⁴¹ *Ibid.* p. 18 (en anglais).

⁴² *Ibid.* p. 18 à 20 (en anglais).

⁴³ *Ibid.* p. 21 à 25 (en anglais).

Mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin

30. Dans sa directive du 24 mai 2012⁴⁴, la Chambre a confirmé le principe général selon lequel une preuve documentaire peut être produite pour mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin. Bien que la Chambre ait noté que ces éléments de preuve doivent répondre aux conditions énoncées pour la production des autres documents, elle n'a pas spécifiquement abordé dans cette directive la question de la suffisance du lien exigé entre ce document et la connaissance directe qu'en a le témoin. Les co-procureurs font valoir que s'il existe un lien suffisant entre un document et la connaissance directe d'un témoin, tout document, même un document que le témoin n'a jamais vu, peut lui être présenté dans le but d'aider la Chambre à évaluer la crédibilité de ce témoin.
31. Dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre de première instance du TPIY a confirmé un principe général identique à celui établi par la Chambre de première instance des CETC, en concluant que les documents ne pouvaient être produits par l'intermédiaire d'un témoin si ce dernier n'avait aucune connaissance relative à ce document⁴⁵. Une exception a toutefois été reconnue quand il s'agissait de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin :

[c]e principe général n'exclut pas la possibilité d'admettre des documents qui remettent en cause la crédibilité d'un témoin, et notamment dans les cas où le témoin déclare n'avoir pas connaissance du document ou rejette son contenu. Dans ces circonstances, le fait que le document porte sur la crédibilité du témoin peut constituer un lien suffisant entre le témoin et le document pour que ce dernier soit admissible. Cependant, la partie présentant le document doit également être en mesure de convaincre la Chambre de l'authenticité du document avant qu'il ne soit admis⁴⁶.

32. Une partie peut mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin en rappelant une déclaration qu'a faite le témoin ou en produisant tout autre document, y compris un document que le témoin n'a jamais vu, et en lui donnant la possibilité d'expliquer toute contradiction alléguée. Comme l'a fait observer la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Popović* :

⁴⁴ Doc. n° **E199** Mémorandum aux parties (Directives concernant la production de documents utilisés pour tester la crédibilité d'un témoin), 24 mai 2012.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Décision relative aux principes directeurs applicables à l'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de témoins, affaire n° IT-95-5118-T, Chambre d'appel du TPIY, 19 mai 2010, para. 10 (citations dans l'original).

⁴⁶ *Ibid.* par. 11.

[e]n certaines instances, les témoins affirment qu'ils ne connaissent pas certains documents, voir même qu'ils ne connaissent pas les événements ou les choses dont il est question dans ce document. Nous estimons cependant que ceci ne garantit pas le[...] rejet dans tous les cas de ces documents, donc [leur rejet par] principe. Il se pourrait que ces documents soient [...] pertinents pour apprécier la crédibilité du témoin [ou à d'autres fins]⁴⁷.

33. Comme la Chambre de première instance des CETC⁴⁸, la Chambre de première instance du TPIR a autorisé l'utilisation de déclarations de personnes n'étant pas appelées à comparaître pour contre-interroger un témoin, à condition que ces déclarations soient nécessaires pour permettre à la Chambre d'évaluer la crédibilité du témoin et ne soient pas utilisées pour prouver la vérité des informations qu'elles contiennent⁴⁹. Dans l'affaire *Karadžić*, le TPIY a étendu ce critère pour autoriser la production de déclarations de témoins dans certaines circonstances⁵⁰.

34. Le TPIY a également confirmé que la pratique qui consiste à produire des éléments de preuve pour mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin va dans le sens du mandat des tribunaux qui consiste à contribuer à la manifestation de la vérité :

le fait de le confronter aux passages pertinents de sa déclaration antérieure permet au témoin de s'expliquer sur les incohérences alléguées et de les éclaircir, et [par conséquent] cette démarche respecte son intégrité et accroît la fiabilité de son témoignage⁵¹.

IV. MESURE DEMANDÉE

35. Les co-procureurs n'ont pas eu l'intention de présenter dans la partie III ci-dessus une liste exhaustive d'utilisations de documents, mais plutôt d'indiquer certains des moyens par

⁴⁷ Le Procureur *c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, Compte rendu d'audience, Chambre d'instance du TPIY, [1]7 septembre 2007, p. 15458, lignes 18 à 23.

⁴⁸ Doc. n° **E1/73.1** transcription d'audience, 17 mai 2012 (journée d'audience n° 61) p. 76

⁴⁹ *Aloys Simba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 28 novembre 2007 par. 20 (uniquement disponible en anglais).

⁵⁰ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, Décision relative aux principes directeurs applicables à l'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de témoins, affaire n° IT-95-5118-T, Chambre d'appel du TPIY, 19 mai 2010, par. 25 e) : « [à] l'audience, les parties peuvent présenter à un témoin (le témoin « A ») une déclaration ou un compte rendu de déposition d'un autre témoin (le témoin « B ») dans un autre procès devant le Tribunal. Si le témoin A nie la teneur du document qui lui est présenté, ou s'il la conteste, la déclaration ou le compte rendu de la déposition de témoin B ne seront pas admis à moins que le témoin B ne soit appelé à témoigner à la barre dans le présent procès. Si le témoin A confirme la teneur du témoignage du témoin B ou y souscrit, alors ce passage du témoignage du témoin B peut être admis, que celui-ci vienne ou non témoigner au procès. »

⁵¹ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01/48-T, Décision relative au versement au dossier d'une déclaration antérieure d'un témoin, Chambre de première instance du TPIY, 5 juillet 2005, p. 6.

lesquels ils projettent de montrer en quoi le lien suffisant entre un document et la connaissance directe qu'en a le témoin peut justifier l'utilisation de ce document – même si le témoin ne l'a jamais vu – sans causer de préjudice à aucune partie et dans le but de contribuer à la manifestation de la vérité. Les co-procureurs font valoir que les quatre utilisations de documents en audience exposées plus haut sont conformes à l'esprit des décisions précédentes de la Chambre sur la question, sont conformes aux règles et pratiques des autres tribunaux pénaux internationaux et doivent être autorisées durant les audiences dans le cadre du procès n° 002/01 :

36. En conséquence, les co-procureurs demandent à la Chambre de préciser que les parties peuvent présenter aux témoins qui déposent devant elle des documents en vue de :
- a. Raviver les souvenirs d'un témoin,
 - b. Authentifier un document à première vue ou aider la Chambre à évaluer le poids qui devra en fin de compte être attribué au document,
 - c. Corroborer la teneur du document ou en tirer des déductions en se fondant sur la connaissance directe du témoin et
 - d. Mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin,

Ainsi que d'autres objectifs selon les instructions aux parties que la Chambre peut souhaiter donner.

Date	Nom	Lieu	Signature
30 mai 2012	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		